



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale des Vosges

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Epinal, le 5/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE

19 rue de l'Abbaye
88480 Étival-Clairefontaine

Références : S-24-844RP

Code AIOT : 0006202229

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2024 dans l'établissement PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE implanté 19 rue de l'Abbaye 88480 Étival-Clairefontaine. L'inspection a été annoncée le 12/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a porté sur la prévention des risques et des déversements accidentels et avait en particulier l'objectif de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 mai 2021.

Par ailleurs, afin d'améliorer la gestion des produits chimiques, l'exploitant a construit en 2021 un nouveau bâtiment de stockage des produits chimiques. La visite d'inspection s'est également intéressée à contrôler le respect des dispositions constructives applicables à ce nouveau bâtiment.

Enfin, au regard des anomalies constatées sur l'autosurveillance des rejets aqueux du site, le sujet de la qualité des eaux usées rejetées a également été abordé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE
- 19 rue de l'Abbaye 88480 Étival-Clairefontaine
- Code AIOT : 0006202229
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE exploite à ETIVAL-CLAIREFONTAINE des installations de fabrication de papiers blancs et de couleurs ainsi que de divers produits qui en sont dérivés (cahiers, enveloppes, ...) autorisées par arrêté préfectoral du 08/03/1996.

Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle était constitué :

- de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 469/96 du 08 mars 1996 modifié ;
- de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430, 3610a et 3610b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 458/2021/DREAL/UD88 du 28 mai 2021.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Bâtiment adjuvant	Arrêté Préfectoral du 27/04/2009, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
3	Qualité des eaux usées rejetées	Arrêté Préfectoral du 13/03/1996, article 24-I	Demande d'action corrective	2 mois
6	Gestion des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 3.7	Demande d'action corrective	1 mois
8	dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/09/2020, article 4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rétention des cuves de Chlorure de Calcium et de Fennoflocc	AP de Mise en Demeure du 28/05/2021, article 1	Sans objet
4	Station de filtration	Arrêté Préfectoral du 08/03/1996, article 15	Sans objet
5	prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 08/03/1996, article 7	Sans objet
7	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a permis de constater l'amélioration de la qualité des rejets aqueux vers le milieu naturel, bien que des anomalies nécessitent d'engager des actions complémentaires.

Le contrôle du nouveau bâtiment " adjuvants " suscite en revanche des questions pour lesquelles il est attendu de l'exploitant des vérifications et actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention des cuves de Chlorure de Calcium et de Fennoflocc

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/05/2021, article 1
Thème(s) : Autre, rétention
Prescription contrôlée : <i>« La société PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE, dont le siège social est situé 19 rue de l'Abbaye à Étival-Clairefontaine (88480), est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite à la même adresse, de respecter sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions : [...] - de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 496/96 du 08 mars 1996 susvisé ; Pour ce faire, la société PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE doit : [...]</i> <ul style="list-style-type: none"><i>• associer aux réservoirs de stockage extérieurs de chlorure de calcium, de carbonate de calcium et de floculant une capacité de rétention répondant aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 496/96 du 08 mars 1996 susvisé ;</i> <i>».</i>
Constats : L'exploitant a construit deux nouveaux réservoirs cylindriques verticaux pour le stockage du carbonate de Calcium et du Chlorure de Calcium. Les plans fournis par l'exploitant et les constats sur site permettent de vérifier l'adéquation du volume de la rétention. La rétention étant située à l'extérieur, elle est équipée d'une vanne permettant l'évacuation des eaux pluviales. Cette vanne est fermée et une procédure de gestion des eaux pluviales des rétentions extérieures existe, celle-ci a été transmise à l'inspection. Concernant la cuve de floculant Fennoflocc, les travaux d'adaptation de la rétention n'ont pas encore été réalisés. En application de l'arrêté préfectoral n° 15/2022/ENV du premier février 2022 imposant des mesures conservatoires, le volume de produit dans cette cuve est limité à la capacité de la rétention. Le constat visuel permet de vérifier que la quantité stockée est de 18 t, soit une quantité compatible avec le volume de rétention disponible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bâtiment adjuvant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2009, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions constructives
Prescription contrôlée : Conformité au dossier Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et dans son bilan de fonctionnement.
Constats : L'exploitant a déposé en mai 2020 un dossier d'information préalable relatif à la construction d'un nouveau bâtiment de stockage de produits chimiques, dénommé bâtiment "adjuvants". Ce projet a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative par courrier du 20 janvier 2021. Le dossier d'information préalable précisait les dispositions constructives du bâtiment :

- ossature métallique ;
- façade sur mitoyenneté traitée CF 2h (coupe-feu 2h) ;
- couverture bac acier avec isolation/étanchéité ;
- désenfumage naturel avec commandes manuelles à l'accès ;
- système de détection incendie.

Le nouveau hall de stockage sera isolé des autres bâtiments mitoyens par un mur CF 2h sans intercommunication. Ce dernier sera protégé par une détection incendie automatique.

Sur la base du document des ouvrages exécuté et des constats sur site, il est observé :

- que le flocage de protection des poteaux de structure du bâtiment est dégradé par endroit (cf planche photographique en annexe) ;
- qu'il existe une intercommunication entre le bâtiment " adjuvant " et le hall de stockage voisin, l'inspection note une incohérence dans le dossier de l'exploitant entre les plans et les informations du dossier. L'intercommunication entre le bâtiment " adjuvant " et le hall de stockage voisin étant protégée par une porte coupe-feu 2h, ouverte par défaut mais avec fermeture automatique en cas d'alerte, l'inspection n'a pas d'objection à formuler sur ce point. A noter que le rapport de vérification du fonctionnement de la porte coupe-feu mentionne une anomalie, les batteries étant défectueuses.
- le document Nancy-construction du descriptif du marché indique P9 la mise en œuvre d'un mur séparatif ordinaire APSAD R15, ne répondant pas au dossier initial mentionnant des murs séparatifs REI 120.

Les autres dispositions constructives ne suscitent pas d'observation de l'inspection.

Le respect des dispositions réglementaires en vigueur est examiné au point de contrôle n° 8.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de :

- réparer le flocage dégradé sous un délai d'un mois et de mettre en place les moyens nécessaires à garantir le maintien dans le temps de l'intégrité de ce flocage. Les éléments justifiant de la mise en œuvre des actions correctives seront transmis à l'inspection sous le même délai ;
- vérifier les caractéristiques des murs séparatifs sous ce même délai ;
- réparer les batteries défectueuses de la porte coupe-feu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Qualité des eaux usées rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/1996, article 24-I

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux usées

Prescription contrôlée :

« I. Les rejets d'effluents de l'usine doivent respecter les prescriptions suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration	Flux massique	Flux spécifique	
Moyenne journalière [mg/l]	Journalier	Mensuel	Annuel [kg/an]	Annuel [kg/t]	
Moyenne mensuelle [kg/j]	Maximal [kg/j]	Maximal [kg/mois]			
MES	1305	80	-	400	6200
DCO	1314	120	-	600	12400
DBO5	1313	24	-	120	2480
NTK	1319	7	25	35	-
NGL	1551	10	-	50	-
P	1350	1,2	-	6,1	-
AOX	1760	1	-	2	-
Hydrocarbures totaux	7009	0,1	-	0,1	-
Indice phénols	1440	0,01	-	0	-
Nonylphénols *	1958	0,03	-	-	-
Cadmiun et ses composés (en Cd) *	1388	0,03	-	0,01	-
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	-	-	0	-
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,01	-	0,01	-
Mercure et ses composés (en Hg) *	1387	0,03	-	0,01	-
Nickel et ses composés (Ni)	1386	-	-	0	-
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	-	-	0	-
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	-	-	0,02	-

La production en tonne correspond à la production non conditionnée, commercialisable, après la dernière coupeuse bobineuse, c'est-à-dire avant finition.

II. Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau du I du présent article sont visées par des objectifs de suppression des émissions.

Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée.

L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.

Cette exemption ne pourra être retenue par l'inspection des installations classées dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement : il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution.

III. La température des effluents sera inférieure à 30° C dans le cas général et à 35° C en cas de traitement anaérobie ou lorsque l'eau utilisée et déjà à plus de 25° C.

Le débit des effluents sera limité à 5 500 m³ en moyenne par jour et 6 000 m³ par jour en pointe.

Le pH des effluents sera compris entre 5,5 et 9,5 en cas de neutralisation alcaline ou 5,5 et 8,5 dans le cas contraire ».

Constats :

L'examen de l'autosurveillance de la qualité des eaux rejetées télédéclarées sur le site GIDAF met en évidence sur la période de juin 2023 à avril 2024 quelques dépassements ponctuels et limités (inférieur à 2 fois la VLE) des valeurs limites d'émission en flux pour les paramètres DCO et DBO. La situation est cependant en amélioration en comparaison des constats effectués lors des inspections précédentes de 2019 et 2018. L'exploitant précise avoir remplacé les turbines d'aération, améliorant ainsi le rendement épuratoire de la station d'épuration et modifié la gestion des effluents les plus chargés afin de lisser la charge. Ces actions montrent leurs résultats et ont permis de revenir à une situation satisfaisante sur ces paramètres. Des dépassements plus récurrents sont constatés pour les flux sur les paramètres Plomb, Cuivre, zinc, Chrome. L'examen d'un bulletin d'analyse montre cependant que ces dépassements peuvent être liés à une limite de quantification trop élevée au regard des débits rejetés. Des dépassements plus récurrents ont également été constatés sur 2023 sur les paramètres azotés (NGL, NKJ), ces écarts semblent avoir été solutionnés. L'inspection invite l'exploitant à rester vigilant. Enfin, des dépassements systématiques sont également constatés pour le paramètre indice phénol (ex en janvier 2024 : 42 g/j pour une VLE fixée à 3 g/j). Si là aussi une limite de quantification élevée peut expliquer une partie de la problématique, cela ne semble pas être la seule explication.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de revoir avec son prestataire de service la pertinence des méthodes de mesures utilisées, notamment au regard de l'avis relatif aux limites de quantifications des couples "paramètres-matrice" de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques publié au JO du 19 octobre 2019. Cet avis mentionne des limites de quantification inférieures à celles visiblement utilisées par le prestataire (exemple : 0,5 µg/l pour le cuivre, alors le rapport d'analyse Eurofins laisse penser que la limite de quantification utilisée est de 5 µg/l). Pour les dépassements de la VLE fixée pour l'indice phénol, ce travail doit être complété par une analyse des causes possibles des dépassements constatés.

Les éléments de réponses sont attendus sous un délai de deux mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Station de filtration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/1996, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les rejets de l'établissement comportent : <ul style="list-style-type: none">• les eaux issues des fabrications ;• les eaux d'origine pluviale ;• les eaux de refroidissement.
Constats : La précédente visite d'inspection du 18 janvier 2021 avait identifié un rejet non prévu à cet article et correspondant au rejet des eaux issus de la station de traitement de l'eau prélevée. A la demande de l'inspection, l'exploitant a réalisé une analyse de la qualité de ce rejet. Les résultats montrent une charge en MES à 2300 mg/l et en DCO à 690 mg/l. Le rejet est effectué de manière discontinue, par bâchée. Une première estimation du volume rejeté est donnée oralement par l'exploitant et est de l'ordre de 240 m ³ /j au maximum.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les résultats d'analyses montrent que la charge polluante ne peut être négligés. Afin d'estimer les enjeux liés à ce rejet, l'inspection réitère sa demande formulée dans le précédent rapport d'inspection du 25 mai 2021 et demande à l'exploitant d'estimer le volume de rejet journalier. Cette information sera communiquée à l'inspection sous un délai de un mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/1996, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des déversements accidentels
Prescription contrôlée : Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.
Constats : Suite à la pollution de la Meurthe de septembre 2018, consécutive à un déversement accidentel de produits chimiques dans le réseau d'égout du site, l'exploitant a mis en œuvre un plan d'actions d'amélioration de la gestion de ce type de situation. En particulier, une ancienne lagune du site a été transformée en bassin de confinement permettant d'y diriger les éventuels écoulements accidentels collectés par le réseau de l'usine. Les travaux d'étanchéification de cette ancienne lagune sont terminés (cf photo en annexe), les conduites d'acheminement avec réseau de vanne et pompes restent à finaliser.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 3.7
Thème(s) : Produits chimiques, Etat des stocks
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>[...].</p>
Constats : <p>L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des produits chimiques utilisés.</p> <p>Interrogé sur l'état des stocks présent dans le nouveau bâtiment adjuvant, l'exploitant a présenté un registre informatique. Celui-ci indique la désignation du produit, la quantité présente ainsi que sa localisation dans le bâtiment. Cependant, ce registre ne donne pas d'information sur la nature du risque de chaque produit.</p> <p>L'examen du registre ne permet de vérifier que les produits associés à une même rétention dans le bâtiment adjuvants sont compatibles entre eux. Les constats visuels dans le bâtiment n'ont pas permis d'identifier d'incompatibilité de stockage, la hauteur de stockage limitant par ailleurs la visibilité.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Il appartient à l'exploitant de justifier la manière dont il peut, à partir du registre présenté lors de la visite, préciser la nature du produit concerné et justifier la bonne prise en compte des incompatibilités entre produits chimiques.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, localisation des risques
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.</p>

<p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection une cartographie des zones à risques du site décrivant pour chacune de ces zones la nature du risque associé.</p> <p>Le nouveau bâtiment adjuvant est intégré au secteur " magasin de pâtes " qu'il jouxte. Le risque d'émanation toxique consécutif à un mélange incompatible n'est pas identifié.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Dispositions constructives

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2020, article 4.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, dispositions constructives</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Comportement au feu</p> <p>Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la structure est de résistance au feu R 30 ; • les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. <p>Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.2 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimale suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ; • plancher haut ou mezzanine REI 60 ; • murs extérieurs RE 30 ; • portes RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; • le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). <p>[...].</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Cette prescription n'est pas applicable aux installations existantes, elle s'applique cependant aux extensions des installations existantes autorisées après la date d'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel soit le 20 septembre 2020.</p> <p>L'autorisation de la construction du bâtiment adjuvant ayant été délivré le 20 janvier 2021, ces dispositions s'appliquent.</p>

Considérant, sur la base du plan de localisation des risques présentés par l'exploitant, que le bâtiment adjuvant est considéré comme à risque incendie, il est constaté que :

- la structure REI60 est conforme, sous réserve des actions correctives demandées sur le flochage et mentionnées sur le point de contrôle n° 2 ;
- les documents justificatifs transmis par l'exploitant par courriel du 25 juin 2024 ne précisent pas si le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3) ;
- les caractéristiques de résistance au feu des murs séparatifs semblent ne pas être conformes, à vérifier,
- les caractéristiques de résistance au feu des portes et du mur extérieur ne sont pas indiquées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir les justificatifs manquants et de vérifier les éléments apparaissant comme non-conforme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois